Scherwiller

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 137/2026

Portant réglementation temporaire de l'accès au massif forestier communal à l'occasion de battues de chasse

Le Maire de la commune de Scherwiller,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2542-2 et L.2542-3 relatifs aux pouvoirs de police du maire et à son obligation de veiller à la sécurité des campagnes ;

VU le Code pénal, notamment son article R.610-5 relatif à la violation des interdictions ou au manquement aux obligations édictées par les arrêtés de police ;

VU le Code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que des battues de chasse sont organisées par les locataires des lots de chasse n° 1 et 2 dans le massif forestier communal de Scherwiller ;

CONSIDÉRANT que ces opérations de chasse, impliquant notamment l'utilisation d'armes à feu et le déplacement de chasseurs et de chiens dans les secteurs concernés, sont susceptibles de présenter un danger pour les personnes fréquentant habituellement le massif forestier ;

CONSIDÉRANT que la fréquentation du massif forestier par les promeneurs, randonneurs, vététistes et autres usagers nécessite la mise en œuvre de mesures particulières de prévention et de sécurité ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au maire de prendre les mesures nécessaires afin de prévenir les risques d'accidents et de garantir la sécurité du public ;

CONSIDÉRANT que les restrictions d'accès envisagées sont limitées dans le temps et aux secteurs concernés par les opérations de chasse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE L'ACCÈS

Pour des raisons de sécurité publique, l'accès et la circulation du public dans les secteurs de la forêt communale de montagne de Scherwiller concernés par les battues de chasse sont temporairement interdits aux dates et horaires suivants :

- **Vendredi 13 novembre 2026, de 13 h 00 à 16 h 00 :** secteur correspondant au lot de chasse n° 2.
- **Samedi 14 novembre 2026, de 8 h 00 à 12 h 00 :** secteurs correspondant aux lots de chasse n° 1 et 2.

Cette interdiction concerne les accès aux secteurs de battue, notamment par la route du Sel et la route des Châteaux, ainsi que les chemins et sentiers situés à l'intérieur des périmètres effectivement concernés par les opérations de chasse.
L'interdiction s'applique à l'ensemble des usagers du massif forestier, notamment aux promeneurs, randonneurs, cyclistes et vététistes.

Mairie de Scherwiller
1, place de la Libération
67750 SCHERWILLER *tél :* 03 88 58 33 33
www.scherwiller.fr *courriel :* mairie@scherwiller.fr

ARTICLE 2 – SIGNALISATION ET INFORMATION DU PUBLIC

La mise en place, le maintien et le retrait de la signalisation temporaire informant le public de l'organisation des battues et de l'interdiction d'accès sont à la charge des locataires de chasse concernés.
Cette signalisation devra être installée avant le commencement des opérations de chasse, être parfaitement visible et lisible depuis les différents accès aux secteurs concernés et être maintenue pendant toute la durée des battues.
Les locataires de chasse devront s'assurer que les usagers sont effectivement informés de l'interdiction d'accès et procéderont au retrait de la signalisation dès la fin des opérations.

ARTICLE 3 – DURÉE D'APPLICATION ET ACCÈS PARTICULIERS

Les dispositions du présent arrêté sont applicables exclusivement aux dates et horaires mentionnés à l'article 1.
Elles cesseront automatiquement de produire leurs effets à l'issue de chaque période de battue.
Les services de secours, les forces de l'ordre et les agents chargés d'une mission de service public pourront accéder aux secteurs concernés dans le cadre de leurs missions, sous réserve des précautions nécessaires à leur sécurité.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment celles de l'article R.610-5 du Code pénal, prévoyant une contravention de deuxième classe.

ARTICLE 5 – PUBLICATION ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.
Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative.

ARTICLE 6 – EXÉCUTION ET TRANSMISSION

Monsieur le Maire de Scherwiller, les agents de la force publique et les services concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une ampliation sera transmise à :

- La Direction départementale des territoires (DDT) – Service chasse ;
- Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de Sélestat-Châtenois-Villé ;
- Monsieur le Chef de la Police municipale pluricommunale ;
- Les agents de l'Office national des forêts (ONF) ;
- La société de chasse de Scherwiller [redacted] ;
- Les Veilleurs du Ramstein ;
- Les Sentinelles de l'Ortenbourg.

Fait à Scherwiller, le 9 novembre 2026.

Le Maire

Olivier SOHLER

MAIRIE DE SCHERWILLER (Bas-Rhin)